



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Coordination, des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2021/ICPE/091  
Extension élevage porcin  
EARL DE L'EPI (M François HUREL) à Abbaretz**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

- VU** le code de l'environnement, en particulier l'article L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Estuaire de la Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** la demande présentée le 15 septembre 2020 par Monsieur HUREL François en vue de procéder à l'enregistrement d'un élevage de porcs (rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées), en portant sa capacité totale à 1364 animaux équivalents, sur le territoire de la commune d'ABBARETZ (44170) au lieu-dit "La Herminière" ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, modifié le 05 novembre 2020, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-4324 du 19 juin 2012 autorisant Bruno HUREL à exploiter un élevage porcin composé de 576 animaux équivalents, sur la commune d'ABBARETZ (44170) au lieu-dit "La Herminière" ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'ouverture de la consultation du public n°2020/ICPE/338 du 03 décembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations recueillies entre le 4 et le 29 janvier 2020 sur le registre de consultation du public ;
- Vu** l'absence d'observations du public adressées au préfet entre le 4 et le 29 janvier 2020 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'ABBARETZ en date du 9 février 2021 ;
- VU** le rapport en date du 9 mars 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement transmis à l'exploitant pour observation par courrier du 18 mars 2021. ;
- VU** la déclaration du 18 mars 2021 de l'EARL DE L'EPI indiquant qu'elle succède à Monsieur Bruno HUREL dans l'exploitation de l'élevage porcin susvisé ;
- VU** le courriel de l'exploitant du 23 mars 2021 en réponse à la transmission du projet d'arrêté ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 24 mars 2021 à l'EARL DE L'EPI ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)

6, QUAI CEINÉRAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est suffisamment éloigné des zones naturelles sensibles et des périmètres de protection de captages d'eau potable ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne présente pas de risque d'effets cumulés avec d'autres projets existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne demande pas de demande d'aménagement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° 97-4324 du 19 juin 2012 autorise l'élevage avec une implantation telle que « le tiers le plus proche est situé à 82 mètres de l'exploitation » ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

### **TITRE 1 . PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRES ET PORTEE**

##### **Article 1.1.1. : Exploitant, durée, péremption**

Les installations de l'élevage de porcs de l'EARL DE L'EPI, situées au lieu-dit "La Herminière" sur la commune d'ABBARETZ (44170), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ABBARETZ (44170) au lieu-dit "La Herminière ". Elles sont détaillées au tableau 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (art R. 512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>N° de la nomenclature</b>	<b>Installations et activités concernées</b>	<b>Éléments caractéristiques</b>	<b>Régime du projet</b>
2102-1	Élevage de porcs	1364 animaux équivalents	Enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### Article 1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments, annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Sections	Parcelles
ABBARETZ	La Herminière	ZO U ZR	13, 14 291, 302 74

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bénéfice de l'autorisation préexistante est repris dans le présent arrêté, notamment concernant l'implantation, le tiers le plus proche est situé à 82 mètres de l'exploitation.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### Article 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 septembre 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en vigueur pour la rubrique mentionnée à l'article 1.2.1.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### Article 1.4.1. : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur qui est abrogé : arrêté préfectoral n° 97-4324 du 19 juin 2012 sus-visé.

### Article 1.4.2. : Arrêté ministériel et prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, PUBLICITE, VOIES DE RECOURS**

### Article 2.1: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 2.2: Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 2.3 – Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Abbaretz et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Abbaretz, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 2.4. – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire d'Abbaretz et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Châteaubriant, le 29 mars 2021**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**

**Pierre CHAULEUR**

